



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Égalité – Fraternité

## CONSEIL MUNICIPAL

---

*Séance du 17 mai 2023*

---

## PROCES-VERBAL

---

### ORDRE DU JOUR :

- Délibération N°22/2023 : Attribution de subventions aux associations locales
- Délibération N°23/2023 : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association de prévention routière
- Délibération N°24/2023 : Attribution de subventions aux coopératives scolaires
- Délibération N°25/2023 : Révision des tarifs de location de la salle des fêtes
- Délibération N°26/2023 : Révision des tarifs de location de la salle polyvalente
- Délibération N°27/2023 : Création d'un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité
- Délibération N°28/2023 : Modification du tableau des effectifs - Création du grade d'Attaché de catégorie A
- Délibération N°29/2023 : Bilan des formations 2022 et plan de formation 2023
- Délibération N°30/2023 : Renouvellement et actualisation du contrat de concession pour la distribution publique de gaz naturel sur la Commune d'Aubais entre la ville et GRDF
- Délibération N°31/2023 : Désaffectation et déclassement des parcelles B n°2921, n°375 et n°3040
- Délibération N°32/2023 : Approbation du Projet Urbain Partenarial au quartier des Pontes pour le projet « Le Jardin du Château » et autorisation de convention
- Délibération N°33/2023 : Rétrocession de parties communes lotissement Garrigues Planes
  
- Informations du maire

Aubais le 12 juin 2023,

Le dix-sept mai de l'an deux mille vingt trois à dix-huit heures trente et une, le Conseil Municipal d'AUBAIS, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes, sous la Présidence de Monsieur Angel POBO.

**Étaient présents (16 élus) :**

*Mesdames* : Ariane CARREAU, Céline COMBE, Lucie DE LA CRUZ, Angélique ROURESSOL, Mireille SCHNEIDER, Hélène LAVERGNE, Pilar CHALEYSSIN, Valérie MARTIN

*Messieurs* : Angel POBO, Cyprien PARIS, Christian ROUSSEL, Jean-Claude ROME, Laurent TORTOSA, Richard BERAUD, Jean-François GUILLOTON, Stéphane DELATRE

**Étaient excusés (5 élus) :**

*Mesdames* : Carine MOLITOR qui a donné pouvoir à Christian ROUSSEL, Emiliana BRANEYRE qui a donné pouvoir à Jean-François GUILLOTON,

*Messieurs* : Antoine ROUSSEAU qui a donné pouvoir à Angel POBO, Patrice CAIROCHE qui a donné pouvoir à Ariane CARREAU, Romain HERNANDEZ qui a donné pouvoir à Céline COMBE,

**Étaient absentes (2 élues) :**

*Mesdames* : Sabine GOURAT, Estelle VILLANOVA

**Secrétaire de séance** : Lucie DE LA CRUZ

**Approbation du procès-verbal de la séance précédente :**

Le procès-verbal de la séance du 23 mars 2023 est approuvé à la majorité.

**Délibération N°22/2023 : Attribution de subventions aux associations locales**

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Ariane CARREAU, élue en charge des associations, qui rappelle au Conseil Municipal que le montant des subventions allouées aux associations locales est défini selon les critères suivants :

- activités culturelles et sportives à destination des enfants et de la jeunesse,
- investissement important dans la vie du village,
- adhésion à une fédération,
- production des bilans moraux et financiers.

Madame CARREAU présente au Conseil Municipal les propositions de subventions allouées aux associations locales pour l'année 2023.

<b>SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS LOCALES POUR L'ANNÉE 2023</b>	
<b>Nom de l'association</b>	<b>Propositions 2023</b>
AMAP	100€
APE	300€
Anim'Aubais Protect	500€
Association des patrimoines d'Aubais	1 000€
Baila Flamenco	230€
CIL	150€
Club Taurin la Bourgino (75 ans)	1500€
Collectif Citoyen d'Accueil des Migrants Aigues-Vives Aubais	150€
E.S.A.A	1 900€
Foyer René Trial	800€
Judo Club Aubaisien	1 000€
Les Amis d'Aubais	200€
Les Amis de St Nazaire	230€
Les Artistes Nomades	300€
Les Survoltés	600€
Vidourle Sport Nature	300€
<b>Total des subventions votées</b>	<b>9 260€</b>

Madame CARREAU rappelle que toute demande de subvention ou de prêt de salle communale par une association est conditionné par la signature du contrat d'engagement Républicain (Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État).

Monsieur DELATRE souhaite connaître la procédure de répartition des subventions aux associations.

Monsieur le Maire explique que la procédure de demande d'aide a été définie et communiquée sur le site internet de la mairie dès l'an dernier : les associations qui respectent les critères mentionnés ci-dessus téléchargent sur le site le dossier de demande de subvention, indiquent le montant d'aide souhaité, complètent avec les documents nécessaires, et retournent le dossier complet à l'accueil de la mairie avant le délai fixé.

Une fois la délibération votée, les présidents reçoivent un courrier indiquant le montant de la subvention accordée (financière ou matérielle), un contrat républicain à signer et à retourner accompagné des informations demandées (nom du Président, ...) à l'accueil de la mairie.

Monsieur DELATRE souligne que l'association de foot ESAA bénéficie d'une subvention de 1900€ alors que cette association n'a pas publié sur Facebook depuis mai 2018 et sur le site vidéo depuis novembre 2017. Après avoir fait des recherches, Monsieur DELATRE indique que l'association « Entente Sportive Aigues-Vives Aubais Gallargues » est en lien avec le « FC Cabasus » dont le siège social est à Aigues-Vives au bar des Arènes, et que l'association va aussi percevoir une subvention de la part de la commune Aigues-Vives lors de leur prochain

conseil municipal et qu'il est possible qu'elle perçoive aussi une aide de la Fédération Française de Football.

Monsieur le Maire indique tout d'abord que d'autres associations ont leur siège dans un bar, notamment l'Essor Aubaisien, ensuite lorsque des associations de trois communes différentes coopèrent elles peuvent chacune faire une demande d'aide auprès de leurs conseils municipaux respectifs.

Les subventions versées par Aigues-Vives et Gallargues sont bien supérieures à celles accordées par Aubais, dont le montant est sensiblement le même depuis plusieurs années. Ces fonds servent à financer des formateurs, des installations sur les deux communes, pour les enfants, entre autre Aubaisiens. L'association ESAA participe à la vie d'Aubais, finance une course lors de la fête, etc... Il est important et normal que les associations financées par les mairies s'impliquent dans la vie du village en retour.

Monsieur ROME précise que la Fédération de Football ne verse pas d'aide, en revanche les clubs s'acquittent de frais : par exemple la rémunération des arbitres, les licences, ...

Monsieur DELATRE fait remarquer que l'association de la Chapelle Saint Nazaire ne percevra que 230€.

Monsieur le Maire explique que les élus se basent sur les demandes exprimées sur les dossiers et sur les projets mis en place par les associations pour déterminer les montants des subventions. Il en profite pour remercier l'association des Amis de Saint Nazaire pour son travail d'entretien de la Chapelle et son aide lors de l'incendie.

Monsieur DELATRE estime qu'il y a un déséquilibre avec la prochaine délibération au cours de laquelle les élus procéderont au vote d'une subvention de 150€ au profit de la Prévention Routière. Il relève qu'un jeune manadier a perdu la vie sur la route récemment et qu'il préférerait attribuer les aides communales pour des formations destinées aux enfants.

Monsieur le Maire lui précise que justement l'aide de 150€ accordée à la sécurité Routière sert à financer la formation des élèves d'élémentaire d'Aubais.

Monsieur DELATRE exprime son opposition face à la répartition du montant des subventions.

Monsieur le Maire rappelle à nouveau que les aides sont attribuées en fonction des demandes exprimées par les associations.

### **Le Conseil Municipal,**

Vu la loi du 24 avril 2021 confortant le respect des principes de la République,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le contrat d'engagement républicain des associations,

Le quorum étant vérifié, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents ou représentés (19 voix pour, 2 contre de l'opposition),

## **DECIDE**

**Article unique :** d'approuver les montants tels que proposés ci-dessus aux associations locales en tant que subventions pour l'année 2023 pour un montant total de neuf mille-deux-cent-soixante euros ( 9 260€) qui sera imputé au compte 6574.

### **Délibération N°23/2023 : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association de prévention routière**

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Ariane CARREAU, élue en charge des associations, qui indique que l'association de Prévention Routière du Gard a sollicité par courrier l'attribution d'une subvention exceptionnelle.

Cette subvention permettrait à l'association de mener des actions d'éducation routière auprès des jeunes en particulier et de tous les usagers de la route, de répondre aux besoins des enseignants et éducateurs qui souhaitent faire appuyer et illustrer leur enseignement d'éducation routière par des intervenants extérieurs de qualité.

Madame CARREAU précise que cette subvention est votée chaque année, pour les élèves Aubaisiens.

Madame CARREAU redonne la parole à Monsieur le Maire qui propose l'attribution d'une subvention exceptionnelle de cent cinquante euros (150 euros).

### **Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le courrier de l'association de Prévention Routière en date du 2 décembre 2022 sollicitant l'attribution d'une subvention exceptionnelle,

Le quorum étant vérifié, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

## **DECIDE**

**Article un :** Que la commune versera une subvention exceptionnelle de cent cinquante euros (150 euros) à l'Association de Prévention Routière.

**Article deux :** Que cette dépense sera prise à l'article 6574 du Budget 2023

## Délibération N°24/2023 : Attribution de subvention aux coopératives scolaires

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Angélique ROURESSOL, élue en charge des écoles et de la jeunesse, qui indique au Conseil Municipal que la commune propose de verser sous forme de subvention à la coopérative de l'école maternelle et élémentaire, une aide allouée aux activités pédagogiques dont les sorties scolaires.

Le montant de la subvention est fixée à 400€ par classe comme suit :

- Pour la coopérative scolaire de l'école maternelle, cette somme sera attribuée à chacune des quatre classes de maternelle, soit un montant total de 1600€.
- Pour la coopérative scolaire de l'école élémentaire, cette somme sera attribuée à chacune des sept classes d'élémentaire, soit un montant total de 2800€.

Ces sommes sont inscrites au budget 2023.

Madame ROURESSOL redonne la parole à Monsieur le Maire qui propose au Conseil municipal de se prononcer sur l'attribution de la somme de quatre cents euros par classe à la coopérative de l'école maternelle et élémentaire pour des activités pédagogiques.

**Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le quorum étant vérifié, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

**DECIDE**

**Article un :** d'attribuer une subvention d'un montant de quatre cents euros (400 euros) par classe à la Coopérative Scolaire de l'école maternelle d'Aubais, soit un montant total de 1600€, afin de participer au financement des activités pédagogiques.

**Article deux :** d'attribuer une subvention d'un montant de quatre cents euros (400 euros) par classe à la Coopérative Scolaire de l'école élémentaire d'Aubais, soit un montant total de 2800€, afin de participer au financement des activités pédagogiques.

## Délibération N°25/2023 : Révision des tarifs de location de la salle des fêtes

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de fixer les modalités d'utilisation de cette salle conformément aux dispositions de l'article L 2144-3 du code Général des Collectivités Territoriales et de prendre en compte l'augmentation du coût de l'énergie.

L'utilisation de la salle des fêtes est en priorité réservée aux associations aubaisiennes afin de faciliter le développement de leurs activités.

Par ailleurs, en vertu d'une jurisprudence administrative constante, la location d'une salle communale peut faire l'objet d'un tarif différencié selon que les usagers habitent ou non la commune.

Compte tenu de ces divers éléments ainsi que des taux déjà retenus dans les communes du département pour la location de la salle des fêtes d'une importance comparable, il est proposé de réviser les tarifs de la location de la salle des fêtes comme suit :

	Tarif journée (hors week-end)	Tarif week-end	Forfait semaine (du lundi au vendredi)
Administrés Aubaisiens (sur présentation d'un justificatif de domicile)	400€	650€	
Associations Aubaisiennes	Gratuit*/ 400€ (voir conditions)	Gratuit* /650€ (voir conditions)	Gratuit*/1 800€ (voir conditions)
Administrés non Aubaisiens	600€	1 100€	
Organismes et entreprises (séminaires, formations, ...)	400€		1 800€

\* Pour les associations aubaisiennes, la salle est prêtée gracieusement uniquement pour la tenue annuelle de leur assemblée générale ainsi que pour tout évènement d'intérêt local/général à but non lucratif (sous réserve de l'appréciation de la commission municipale « sport et associations »)

La commune se réserve le droit de prêter gratuitement la salle des fêtes pour des manifestations particulières.

Toute location et prêt de la salle est conditionné par la signature d'une convention.  
Pour les associations Aubaisiennes, tout prêt gracieux de la salle est conditionné par la signature d'une convention et du contrat républicain chaque année.

La caution pour la location de la salle est fixée à 1 500€.

Monsieur DELATRE demande pourquoi le tarif des entreprises à la journée est le même que celui des administrés aubaisiens.

Monsieur le Maire explique que seul un tarif attractif peut inciter les entreprises à louer la salle et donc permettre de la rentabiliser. Le foyer ne proposant aucun service (petit déjeuner, activités, ... comparé à d'autres salles), le tarif a été aligné sur ceux des Aubaisiens.

### **Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le quorum étant vérifié, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés avec 19 voix pour, Abstention : 2 voix de l'opposition

### **DECIDE**

**Article un :** de fixer les tarifs de location de la salle des fêtes comme présentés ci-dessus.

**Article deux :** que ces tarifs seront appliqués à compter du 1<sup>er</sup> août 2023.

### **Délibération N°26/2023 : Révision des tarifs de location de la salle polyvalente**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de fixer les modalités d'utilisation de cette salle conformément aux dispositions de l'article L 2144-3 du code Général des Collectivités Territoriales et de prendre en compte l'augmentation du coût de l'énergie.

L'utilisation de la salle polyvalente est en priorité réservée aux associations aubaisiennes afin de faciliter le développement de leurs activités. Elle leur est prêtée gracieusement uniquement pour la tenue annuelle de leur assemblée générale ainsi que pour tout évènement d'intérêt local/général à but non lucratif (sous réserve de l'appréciation de la commission municipale « sport et associations »)

La commune se réserve le droit de prêter gratuitement la salle polyvalente pour des manifestations particulières.

Compte tenu de ces divers éléments ainsi que des taux déjà retenus dans les communes du département pour la location de la salle polyvalente d'une importance comparable, il semble que les tarifs suivants pourraient être retenus :

- Location : 300 euros par jour
- Caution : 500 euros

La commune se réserve le droit de prêter gratuitement la salle polyvalente pour des manifestations particulières.



Monsieur DELATRE demande pourquoi la salle polyvalente n'est pas en priorité réservée aux associations.

Madame CARREAU explique que la salle sert pour les associations mais ne peut pas contenir plus de 30 personnes assises, ce qui est souvent insuffisant pour les assemblées générales d'associations.

### **Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le quorum étant vérifié, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés avec 19 voix pour, Abstention : 2 voix de l'opposition

### **DECIDE**

**Article un :** de fixer le prix de location de la salle polyvalente à 300 euros par jour

**Article deux :** de fixer le prix de la caution pour la location de la salle polyvalente à 500 euros

**Article trois :** que ces tarifs seront appliqués à compter du 1<sup>er</sup> août 2023.

### **Délibération N°27/2023 : Création d'un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité**

Monsieur le Maire indique que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3 I 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Compte tenu du surcroît d'activités pour les manifestations estivales, il convient de créer un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité dans les conditions prévues à l'article 3 I de la loi n° 84-53 précitée.

Il est proposé au conseil municipal de procéder au recrutement, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023, d'un agent contractuel classé dans la catégorie hiérarchique C pour faire face à un

besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité sur la période estivale, jusqu'au 31 août 2023.

Cet agent assurera des fonctions d'agent polyvalent pour une durée équivalente au nombre d'heures effectuées sur la période.

Cet agent devra justifier d'une expérience professionnelle.

La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération en vigueur.

### **Le Conseil Municipal,**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 I 1°), 3 I 2°),

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent compte tenu d'un accroissement saisonnier d'activité pour pendant la période estivale.

Le quorum étant vérifié, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

### **DECIDE :**

**Article unique :** De créer un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique, pour effectuer les missions d'agent polyvalent suite à l'accroissement saisonnier d'activité d'une durée hebdomadaire de travail équivalente au nombre d'heures effectuées sur la période, pour deux mois, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023.

### **Délibération N°28/2023 : Modification du tableau des effectifs - Création d'un poste d'Attaché territorial de catégorie A**

Monsieur le Maire indique que, conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il est proposé au Conseil municipal de modifier le tableau des effectifs, afin de permettre la nomination d'un agent inscrit sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne 2022.

Ainsi, Monsieur le Maire propose de créer à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023 un poste d'Attaché territorial (catégorie A) à temps complet, pour exercer les fonctions de directeur général des services,

**Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le tableau des effectifs,

Le quorum étant vérifié, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

**DECIDE :**

**Article un :** La création, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023, d'un poste d'Attaché territorial de catégorie A à temps complet, pour l'exercice des fonctions de directeur général des services,

**Article deux :** De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023 :

GRADE OU EMPLOI	CATEGORIE	ANCIEN EFFECTIF	NOUVEL EFFECTIF	TEMPS DE TRAVAIL
Attaché	A	0	1	TC

**Article trois :** D'inscrire au budget les crédits correspondants,

**Article quatre :** D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent,

**Délibération N°29/2023 : Bilan formation 2022 et Plan de formation 2023**

**Bilan 2022 du plan de formation : Bilan positif pour cette année!**

Chaque agent a bénéficié pleinement des formations qui lui permettent d'être acteur de sa vie professionnelle.

Pour information sur 289 jours d'inscription en formation, 62 jours ont été annulés pour diverses raisons : nécessité de service, non retenue par le CNFPT, etc....

Nombre d'agents formés en 2022 : 25

Nombre de dispositif de formation :

Formation d'intégration : 1

Préparation aux concours : 3

Formation sécurité : 6

Formation tout au long de la carrière : 39

### **Le plan de formation 2023 : un outil de développement des compétences**

Monsieur le Maire expose la nécessité de mettre en place le plan de formation 2023, afin de répondre simultanément au développement des agents et à celui de la commune.

Ce plan traduit pour une période annuel les besoins de formation individuels et collectifs.

Il rappelle que, par la réflexion qu'il impose, le plan de formation permet d'améliorer les compétences et l'efficacité de la commune, d'anticiper, d'encadrer, d'évoluer les actions de formation dans un objectif d'amélioration continue du service public rendu.

L'ensemble des formations sont soumises à l'examen et à l'approbation de l'autorité territoriale.

Monsieur le Maire ajoute que les besoins de formations ont été recensés pour chacun des agents, lors des entretiens annuels d'évaluation et saisis sur le site du CNFPT par les ressources humaines.

Il rappelle que les formations sont assurées majoritairement par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale, grâce à la cotisation versée mensuellement conformément à la loi.

Le Maire explique que quatre objectifs ont guidé la conduite de ce projet :

- Définir un cadre permettant à l'ensemble des agents de satisfaire à leurs obligations statutaires de formation,
- Identifier des besoins de formations les plus pertinents pour favoriser l'accès à la formation des agents de la commune
- Anticiper les besoins de compétences et donner les moyens d'un service public efficace prenant en compte l'actualité, l'évolution de l'environnement territorial et des missions assumées au sein de la commune.
- Contribuer à la dynamique de territoire.

Les propositions retenues, qui ont été présentés au comité technique pour avis, sont basées sur 4 axes stratégiques :

- 1/ Besoins collectifs
- 2/ Besoins sécurité
- 3/ Evolution professionnelle
- 4/ Besoins individuels

### ***Annexe : Plan de formation détaillé***

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale et notamment, son article 7,

**Vu** le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie,

**Vu** le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire **obligatoire** des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** l'avis favorable du Comité Social Technique en date du 17 avril 2023 relatif au vote du plan de formation 2023 de la commune d'Aubais,

**Considérant** qu'un plan de formation est un document qui prévoit, sur une période annuelle ou pluriannuelle, les objectifs et les moyens de formation permettant de valoriser les compétences et de les adapter aux besoins de la commune et à l'évolution du service public,

**Considérant** que la formation doit être au service du projet de la commune et rejoindre également les besoins de l'agent, que s'est une obligation légale,

**Considérant** le cadre légal n'a fait que confirmer et rappeler l'obligation de tout employeur public d'établir un plan annuel ou pluriannuel présenté pour avis au comité technique dont dépend la structure, en mentionnant les actions de formation suivantes :

- Formations d'intégration et de professionnalisation,
- Formations de perfectionnement,
- Formations de préparation aux concours et examens professionnels

Le quorum étant vérifié, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

**DECIDE :**

**Article un :** d'approuver le bilan du plan de formation 2022

**Article deux :** d'approuver le plan de formation 2023 tel que présenté et annexé à la présente délibération

**Délibération N°30/2023 : Renouvellement et actualisation du contrat de concession pour la distribution publique de gaz naturel sur la Commune d'Aubais entre la ville et GRDF**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Laurent TORTOSA, élu à l'aménagement du territoire, qui explique que la commune d'Aubais dispose sur son territoire d'un réseau de distribution publique de gaz naturel faisant partie de la zone de desserte exclusive de GRDF.

Les relations entre la commune, en sa qualité d'autorité concédante, et GRDF, son concessionnaire, sont formalisées dans un contrat de concession pour la distribution publique de gaz naturel rendu exécutoire le 11 juin 1997 pour une durée de 30 ans. Ce contrat arrivant prochainement à échéance, la commune a rencontré GRDF le 09 mars 2023 en vue de le renouveler.

Le nouveau contrat de concession comprend les éléments suivants :

**\*La convention de concession** qui précise le périmètre communal concédé, la durée de concession fixée à 30 ans ainsi que les modalités de son évolution.

**\*Le cahier des charges de concession** précisant les droits et obligations de chacun des cocontractants et précisant notamment que :

► GRDF entretient et exploite les ouvrages de la concession en garantissant la sécurité des biens et des personnes et la qualité de la desserte.

► GRDF développe le réseau de gaz naturel pour accompagner les projet d'aménagement de la Commune et de raccordement au réseau de ses habitants.

**\*10 documents annexes contenant des modalités spécifiques :**

- Annexe 1, modalités et dispositions locales ;
- Annexe 2, Eléments du Compte-rendu d'Activité de la Concession prévu à l'article 41 de la convention ;
- Annexe 3, Indicateurs de qualité de services et de sécurité ;

- Annexe 4, Données mises à disposition de l'Autorité Concédante ;
- Annexe 5, Mesure de la performance du Concessionnaire ;
- Annexe 6, Règles de calcul des investissements ;
- Annexe 7, Tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz et le facteur de facturation ;
- Annexe 8, Catalogue des prestations ;
- Annexe 9, Conditions générales d'accès au réseau de gaz ( Conditions de Distribution) ;
- Annexe 10, Prescriptions techniques du Concessionnaire.

Le cahier des charges proposé, établi selon un modèle négocié avec la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies) et France Urbaine, permettra en particulier à la commune :

- de percevoir une redevance de fonctionnement annuelle couvrant les frais liés à l'activité d'autorité concédante. Le montant sera actualisé chaque année. Il est estimé à 1 676 euros pour l'année 2023.
- de disposer d'un rapport d'activité pertinent de son concessionnaire sur l'exercice écoulé.
- de suivre la performance du concessionnaire et d'apprécier les conditions de la gestion du service public de distribution du gaz naturel.

Monsieur TORTOSA redonne la parole à Monsieur le Maire qui propose donc au Conseil Municipal de l'autoriser à signer, pour une durée de 30 ans, ce nouveau contrat de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune.

### **Le Conseil Municipal**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3213-1 et L.3214-1 du code de la commande publique ( issus de l'article 14 1° de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession) instaurant des règles spécifiques applicables aux contrats de concession de services conclus avec un opérateur économique lorsqu'il bénéficie, en vertu d'une disposition légalement prise, d'un droit exclusif.

Vu l'article L. 111-53 du Code de l'énergie disposant que GRDF, société gestionnaire des réseaux publics de distribution de gaz naturel issue de la séparation entre les activités de gestion du réseau public de distribution et les activités de production ou de fourniture exercées par l'entreprise Engie en application de l'article L. 111-57 du même code, assure la gestion des réseaux publics de distribution de gaz dans sa zone de desserte exclusive, le

renouvellement du traité de concession se fera au profit de GRDF sans publicité préalable ni mise en concurrence.

Vu le projet de contrat de concession pour le service public de la distribution de gaz naturel.

Le quorum étant vérifié, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

## **DECIDE**

**Article un:** d'approuver le projet de contrat de concession pour le service public de la distribution de gaz naturel joint en annexe à la présente délibération.

**Article deux:** d'autoriser le Maire à signer le contrat de concession pour la distribution publique de gaz naturel avec GRDF et toutes les pièces y afférentes.

### **Délibération N°31/2023: Désaffectation et déclassement des parcelles B n°2921, n°375 et n°3040**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la Commune est propriétaire des parcelles cadastrées section B n°2921, n°375 et n°3040 sises Chemin du Stade 30250 Aubais sur lesquelles est aménagé un stade de foot ainsi que des vestiaires.

Cette parcelle constitue ainsi une dépendance du domaine public de la commune, affectée au service public du sport.

Le stade n'étant aujourd'hui plus en conformité avec les normes en vigueur, et sa réhabilitation nécessitant un investissement trop important, la Commune a décidé dans le cadre de son développement et d'une urbanisation cohérente d'aménager ce secteur.

Un appel à projets a donc été lancé le 24 avril 2023 afin de trouver un opérateur capable de proposer le meilleur projet d'aménagement sur ce terrain.

Monsieur le Maire indique que les biens du domaine public sont inaliénables. Pour procéder à leur vente, les biens doivent être sortis du domaine public communal. En vertu de l'article L2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques, la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée :

-à une désaffectation matérielle du bien ;

-à une décision administrative, en l'espèce une délibération, constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien.

Afin de permettre la vente des parcelles, il est nécessaire de prononcer leur désaffectation du service public et de les déclasser du domaine public communal. Les biens ainsi désaffectés et déclassés appartiendront au domaine privé de la commune et pourront ainsi être cédés.



Le stade des Amandiers n'est plus utilisé depuis plusieurs années (de part sa non conformité avec les normes en vigueur); la désaffectation matérielle est donc de fait.

La désaffectation précède le déclassement des parcelles du domaine public de la commune en vue d'une cession ultérieure.

Au vu de ces éléments, Monsieur le Maire demande donc au conseil municipal de constater la désaffectation des parcelles cadastrées section B n°2921, n°375 et n°3040 et de se prononcer sur leur déclassement.

Monsieur DELATRE demande de quelle nature est l'appel à projet.

Monsieur le Maire indique que la mairie souhaite aménager le terrain, à ce jour l'appel à projet est piloté par le notaire de la mairie, qui a reçu les éléments donnés par le CIQ, association de quartier du secteur du stade, reçu en mairie en début d'année.

Monsieur DELATRE demande quelle sera la quantité de logements prévus.

Monsieur le Maire explique qu'à ce jour aucun acte de vente n'est prêt, à ce stade il s'agit de délibérer sur la désaffectation et déclassement des parcelles. La procédure étant en cours, il est difficile de donner des chiffres. L'appel à projet repose sur les éléments donnés par le comité de quartier.

Monsieur DELATRE souhaiterait être plus souvent associé aux réflexions sur les dossiers.

Monsieur le Maire convie Monsieur DELATRE à venir en mairie quand il le souhaite.

Madame LAVERGNE explique que l'opposition ne peut pas demander à être plus associée aux commissions municipales : elle est déjà conviée à certaines instances notamment aux conseils d'administration du CCAS où elle ne vient pas, ne s'excuse pas, il est en est de même pour la commission extra-municipale écoles et jeunesse.

Madame CHALEYSSIN indique que Madame VILLANOVA a peut-être des raisons pour ne pas assister aux commissions.

Monsieur DELATRE estime que le nombre de réunions est insuffisant.

Madame ROURESSOL répond que de nombreux groupes-projets sont en place, des aubaisiens non-élus y assistent, l'opposition y est conviée librement.

Monsieur le Maire ajoute que sur chaque gros projet les administrés sont inclus à la réflexion par le biais des groupes-projets.

Monsieur DELATRE comprend que la population aubaisienne va augmenter, mais l'eau étant une ressource limitée il pense qu'elle va manquer. Il s'interroge sur la présence du plomb alors que la canalisation a été refaite.

Monsieur TORTOSA explique que la canalisation d'eau a été changée car elle était trop ancienne, les casses et fuites étaient trop nombreuses. Son changement n'avait aucun lien avec la présence de plomb. Il n'est à ce jour pas possible de savoir pourquoi le plomb persiste alors que la canalisation est neuve. Cette pollution existe depuis 2003 (les documents le montrent), il y a donc 20 ans que le problème existe, il aurait pu être résolu depuis mais personne ne s'en est préoccupé avant l'arrivée de la nouvelle mandature. On ne peut pas reprocher aux élus majoritaires de résoudre depuis 3 ans des problèmes de santé publique qui existent depuis 20 ans.

le projet « Le jardin du Château », pour une durée de 5 ans à compter de la Déclaration d'Ouverture de Chantier de la première construction.

A travers cette convention de PUP, la société Les Pontes s'engage donc à verser à la commune d'Aubais la somme de 90 053,28€ HT en deux fractions égales :

- Le 1<sup>er</sup> versement 50 % du montant de la participation financière au moment de la Déclaration Réglementaire d'Ouverture de Chantier (DROC),
- Le 2<sup>ème</sup> versement de 50 % du montant de la participation financière à la réalisation des travaux décrits à l'article 1 de la convention.

En conséquence, il est proposé au Conseil de bien vouloir :

- Approuver les termes de la convention de PUP entre la société Les Pontes et la commune d'Aubais et notamment le montant de la participation au vu du coût prévisionnel de l'opération et de la nature des travaux ainsi que le périmètre du projet urbain partenarial ;
- Exclure le secteur délimité du champ d'application de la taxe d'aménagement (part communale) au sein du périmètre du PUP pour une durée de 5 ans ;
- Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention précitée ainsi que tous documents relatifs à cette affaire,

Madame CHALEYSSIN demande si les administrés seront exonérés de la Participation à l'Assainissement Collectif.

Monsieur BERAUD explique que les 9 lots seront pris en charge par les acquéreurs.

Madame CHALEYSSIN indique que le raccordement à l'assainissement collectif était prévu dans le projet initial.

Monsieur le Maire confirme, c'est la répartition du réseau qui a évolué afin de ne pas mettre en place de pompe de relevage sur la Départementale.

Monsieur DELATRE s'inquiète du bétonnage de la zone.

### **Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L\*332-11-3 et L\*332-11-4,  
Vu la Délibération du Conseil Municipal n°16/2014 en date du 20 février 2014,  
Vu la Délibération du Conseil Municipal n°99/2014 en date du 15 septembre 2014,  
Vu le projet de convention de Projet Urbain Partenarial annexé ci-joint,  
Vu l'annexe n°1 délimitant le périmètre ci-jointe,  
Vu l'annexe n°2 précisant le programme et le chiffrage des équipements publics ci-jointe,  
Vu l'annexe n°3 précisant le linéaire d'extension du réseau EU ci-jointe,

Le quorum étant vérifié, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés avec 20 voix pour, Abstention : 1 voix de l'opposition

**DÉCIDE :**

**Article un :** D'approuver la mise en œuvre d'une procédure de projet urbain partenarial telle qu'énoncée par les dispositions du Code de l'Urbanisme ;

**Article deux :** D'approuver les termes de la convention de PUP entre la société Les Pontes et la commune d'Aubais et notamment le montant de la participation au vu du coût prévisionnel de l'opération et de la nature des travaux;

**Article trois :** D'exclure le secteur délimité du champ d'application de la taxe d'aménagement (part communale) au sein du périmètre du PUP pour une durée de 5 ans à compter de la Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC) de la première construction;

**Article quatre :** D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention précitée ainsi que tous documents relatifs à cette affaire;

**Délibération N°33/2023 : Rétrocession parties communes lotissement Garrigues Planes**

Monsieur le Maire informe le conseil que l'Association Syndicale du lotissement « Garrigues Planes» sollicite la rétrocession de toutes les parties communes du lotissement (voirie, espaces verts, éclairage public et réseaux) au profit de la commune d'Aubais.

Monsieur le Maire explique qu'en matière de rétrocession de parties communes d'un lotissement, il existe trois cas de figure possibles conformément à l'article R442-7 et 8 du code de l'urbanisme :

1. La commune peut avoir signé une convention avec le lotisseur avant la réalisation du lotissement, prévoyant le transfert des voies et espaces communs à la Commune, une fois les travaux réalisés.

Le transfert de propriété est effectué par acte notarié.

L'intégration de la voirie dans le domaine public communal est décidée par délibération du conseil municipal.

2. Le lotisseur s'engage à constituer une association syndicale libre (ASL) des acquéreurs des lots à laquelle sont dévolus la propriété, la gestion et l'entretien des équipements communs.

3. Les équipements communs sont destinés à être attribués en propriété aux acquéreurs des lots.

En l'absence de convention et une fois les travaux achevés, la Commune peut reprendre les voies et réseaux d'un lotissement privé :

- \*soit à l'amiable ( sur demande de l'ASL ou des copropriétaires) ;
- \*soit d'office ( transfert d'office pour les voies uniquement) ;
- \*soit par la voie de l'expropriation.

En l'espèce, nous sommes en présence d'une ASL dont les colotis ont unanimement donné leur accord pour la rétrocession des parties communes du lotissement.

La procédure à l'amiable implique donc que le transfert des voiries et réseaux du lotissement dans le domaine communal soit dispensé d'enquête publique préalable et résulte d'un acte notarié.

Les équipements transférés entreront ainsi dans le domaine privé de la commune.

Afin de les intégrer au domaine public , une délibération de classement sera prise par la suite en vertu de l'article L141-3 du code de la voirie routière.

Après productions des plans de récolement et de divers documents nécessaires à l'analyse de l'état et du fonctionnement des parties communes, une rétrocession peut être engagée.

Les parties communes du lotissement objet de la rétrocession concernent les parcelles cadastrées section A n° 3636, A n°3999, A n° 4000 et A n° 3998.

La superficie à rétrocéder est de 1951 m<sup>2</sup> dont 112,95 m<sup>2</sup> d'espaces verts.

Le conseil municipal peut approuver l'intégration de la voie dans le domaine public communal au vu de l'état d'entretien de la voie. Le transfert de propriété s'effectuera là aussi par acte notarié. L'intégration de la voie dans le domaine public communal sera aussi décidée par le conseil municipal par délibération ultérieure.

Le Maire propose donc au Conseil Municipal :

- d'approuver la procédure de transfert amiable des parcelles cadastrées section A n° 3636, A n°3999, A n° 4000 et A n° 3998 constituant les parties communes du lotissement au profit de la commune d'Aubais, sans indemnité : parcelles constitutives de la voie privée ouverte à la circulation publique, de ses équipements annexes et des espaces verts, ainsi que son classement dans le domaine public communal.
- D'accepter dès à présent de prendre en charge les frais d'éclairage public du lotissement « Garrigues Planes » et d'engager les démarches nécessaires à cette fin auprès du fournisseur d'énergie.

Monsieur DELATRE demande quel est l'intérêt pour la commune de procéder à une telle rétrocession.

Monsieur le Maire indique que la commune sera vigilante lors de la rétrocession sur la mise à jour de tous les documents. Les administrés n'ont pas vocation à gérer de la voirie.

Monsieur DELATRE explique que des quartiers peuvent se gérer seuls, cette délibération va engendrer des frais pour la commune pour quelques administrés.

Monsieur le Maire répond que les administrés ne savent pas toujours gérer une voirie, les propriétaires changent, parfois la gestion est délicate, non organisée, il n'y a pas forcément de suivi des réseaux d'eau, ... C'est une charge et une responsabilité très lourde pour des usagers.

Monsieur TORTOSA constate qu'il est normal que la commune se substitue aux usagers. La voirie peut être endommagée par des poids lourds, les réseaux d'eau peuvent casser, le coût est énorme et il est actuellement prit en charge par la commune pour les autres aubaisiens. Le quartier paye des impôts et taxes comme le reste du village, ce qui contribue aux travaux de rénovation.

**Le Conseil Municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L 31 8-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article R 134-5 ;

Vu le plan cadastral des parcelles objet de la rétrocession ;

Vu le plan des parcelles constitutives de la voirie et des parties communes du lotissement « Garrigues Planes » ;

Vu la demande formulée par l'Association Syndicale du lotissement

Le quorum étant vérifié, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

**DECIDE :**

**Article un :** d'accepter la rétrocession des voies et équipements communs du lotissement «Garrigues Planes» :

1- Voie de desserte du lotissement (chaussée + trottoirs) : cette voie est terminée, conforme et en bon état d'entretien.

2- Espaces verts et bassin de rétention: ces espaces sont terminés, conformes et en bon état d'entretien.

3- Réseaux d'Adduction d'Eau Potable, d'Eclairage Public, électricité, de téléphonie et haut débit : étant achevés et opérationnels, ils sont remis à la Commune qui les met à disposition des autorités concédantes ou fournisseurs, sous réserve le cas échéant de demander une redevance annuelle d'occupation du domaine public.

Ces éléments feront l'objet à ce titre d'un classement dans le domaine public communal.

**Article deux :** d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte notarié régularisant cette rétrocession à titre gratuit ainsi que tout acte y afférent.

**Article trois :** de prendre en charge les frais d'éclairage public du lotissement « Garrigues Planes » et d'engager les démarches nécessaires à cette fin auprès du fournisseur d'énergie.

**Article quatre :** qu'à compter de la présente rétrocession, la Commune ou ses ayants cause s'engagent à assurer l'entretien et la gestion des ouvrages remis, sous réserve des obligations résultant pour les entrepreneurs ayant réalisés les ouvrages, des clauses de garantie contenues dans leur marché et de leur responsabilité.

**Article cinq** : de confirmer la dénomination de la voie de desserte du lotissement en « chemin de la Dépine » .

**Article six** : que l'acte notarié constatant la rétrocession et le transfert de propriété seront signés en l'Etude de Maître Matet Notaire à Quissac, en participation avec Maître Roquefeuil Notaire à Aubais.

**Article sept** : que les frais de notaire seront à la charge de l'Association syndicale du lotissement.

### **Décisions du Maire :**

1) Décision n°2023-02 : Il a été décidé de confier à MB Avocats représenté par Maître Merland Guillaume, avocat au barreau de MONTPELLIER, la défense des droits et intérêts de la Commune devant le Tribunal Administratif de Nîmes en qualité d'avocat.

2) Décision n°2023-03 : Il a été décidé qu' un avenant n°1 est conclu avec l'entreprise titulaire du marché la SARL STPB prévoyant la réalisation de travaux supplémentaires et des moins-values ainsi que la modification de la formule de révision des prix, d'un montant de 13 169 € HT portant le nouveau montant du marché à 1 006 197€ HT.

3) Décision n°2023-04 : Le tarif pour l'occupation du domaine public des droits de place et de voirie pour les emplacements destinés à la tenue d'un débit de boisson dans le cadre de la fête votive est fixé comme suit :

- 500 € pour la soirée du 12 août 2023
- 1000 € pour la soirée du 13 août 2023
- 500 € pour la soirée du 14 août 2023
- 1000 € pour la soirée du 15 août 2023

4) Décision n°2023-05 : Le tarif pour l'occupation du domaine public des droits de place et de voirie pour les emplacements destinés à l'événement « concours de DJ » sur la place du château est fixé à 100,00 euros / jour

5) Décision n°2023-06 : Le tarif pour l'occupation du domaine public des droits de place et de voirie pour les emplacements destinés aux food trucks dans le cadre de la fête votive 2023 est fixé à 100€/ jour d'occupation du domaine public

6) Décision n°2023-07 : Le tarif pour l'occupation du domaine public des droits de place et de voirie pour les emplacements destinés aux forains dans le cadre de la fête votive 2023 est fixé comme suit :

- de 20 à 40 m<sup>2</sup> \_\_\_\_\_ 40€ / jour d'occupation
- de 40 à 100 m<sup>2</sup> \_\_\_\_\_ 50 € / jour d'occupation
- de 100 à 150 m<sup>2</sup> \_\_\_\_\_ 60 € / jour d'occupation
- plus de 150 m<sup>2</sup> \_\_\_\_\_ 80€ / jour d'occupation

7) Décision n°2023-09 : Un avenant n°1 est conclu avec le Bureau d'Etudes Verdi Ingenierie prévoyant les plus-value suivantes :

- Reprise potentiel foncier
- Reprise consommation d'espace
- Reprise PADD et OAP
- Expertise biodiversité 2 nouveaux sites zone UE (évaluation environnementale) passage terrain et fiche enjeux

d'un montant de 2950€ HT portant le nouveau montant du marché à 43 338€ HT.

#### Informations du maire :

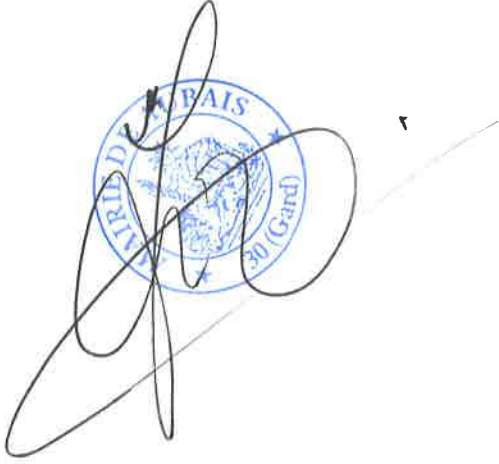
- Reprise des jeudis d'Aubais le 15 juin prochain,
- Augmentation du coût de l'énergie : malgré une baisse de 15 % de la consommation électrique grâce aux travaux réalisés sur la commune et à la renégociation des contrats, les factures énergétiques ont augmenté de 300 %.

Les factures d'électricité de la station d'épuration étaient de 12000€/ an. En 2023 nous en sommes à 19000€ sur 4 mois. La commission environnement avait étudié la possibilité de poser des panneaux solaires sur le bâtiment pour environ 40000€. Ce projet va être réétudié rapidement. De même, le centre socio-culturel a aussi vu ses factures exploser : avant les consommations revenaient à 2000€ par an, aujourd'hui elles atteignent 8000€ en 4 mois. La mairie va devoir trouver et mettre en place des solutions efficaces.

- Le réseau d'eau présente toujours des traces de plomb résiduel, une information sera faite auprès des administrés. Il faut faire couler l'eau quelques secondes avant de la consommer. Seuls certains secteurs sont concernés, notamment sur le moyen et bas service, sans explication. La mairie continue de faire changer les compteurs en plomb, elle travaille sur les réservoirs de stockage, il va aussi être nécessaire d'augmenter le prix de l'eau. Le tarif sur Aubais est assez bas comparativement aux communes alentours. Une réunion publique sera prévue pour informer les usagers. La SAUR va intervenir chez les administrés pour vérifier leur compteur, le changer si nécessaire.

Clôture de la séance à 19h55

Le Maire  
Angel POBO

A handwritten signature in black ink is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text "Mairie de AUBERPREAIS" at the top, "30 (Gard)" at the bottom, and a central emblem featuring a coat of arms with a crown and a shield. The signature is a complex, cursive scribble that partially obscures the stamp.

La secrétaire  
Lucie DE LA CRUZ

A handwritten signature in black ink is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text "Mairie de AUBERPREAIS" at the top, "30 (Gard)" at the bottom, and a central emblem featuring a coat of arms with a crown and a shield. The signature is a complex, cursive scribble that partially obscures the stamp.